

Convention sur la légitimation par mariage

signée à Rome le 10 septembre 1970

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de favoriser par l'adoption de règles uniformes la légitimation des enfants naturels ainsi que la reconnaissance et la publicité des légitimations intervenues à l'étranger, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE 1^{er}

Article 1^{er}

Lorsque, selon les dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère, le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants.

Cette règle s'applique tant aux légitimations résultant de la seule célébration du mariage qu'aux légitimations constatées ultérieurement par une décision judiciaire.

Article 2

Toutefois lors de la signature, de la notification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé ;
- b) si la loi ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur son territoire ;
- c) si la loi ne reconnaît pas la validité du mariage de son ressortissant ;
- d) ou si l'enfant né d'un de ses ressortissants est adultérin à l'égard de celui-ci.

Ce droit ne pourra pas être exercé dans le cas où la loi interne de cet Etat n'interdirait pas une telle légitimation.

Article 3

La validité d'une légitimation conforme aux dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère ne peut être déniée, même au nom de l'ordre public, dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

Article 4

Les décisions intervenues dans les litiges engagés en application de l'article 2 ne peuvent être invoquées que sur le territoire de l'Etat contractant où elles ont été rendues.

Article 5

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'égard de tous les Etats, mêmes non contractants. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables à la légitimation.

Article 6

Lorsque l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit par l'officier de l'état civil de l'un des Etats contractants, cet officier mentionne la légitimation dans ses registres après qu'il aura été vérifié par lui-même ou par l'autorité dont il dépend, que les conditions prévues par la présente Convention sont remplies.

Cette inscription ne peut être subordonnée à aucune procédure judiciaire préalable de reconnaissance. Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'une légitimation constatée après mariage par décision judiciaire.

TITRE II

Article 7

Lorsqu'un mariage a été célébré dans l'un des Etats contractants et que les époux ont déclaré qu'ils avaient un ou des enfants communs dont l'acte de naissance a été dressé ou transcrit sur le territoire d'un autre Etat contractant, l'officier de l'état civil du lieu du mariage, ou toute autre autorité compétente, adresse directement, ou par la voie diplomatique, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit un avis en vue de la mention de la légitimation qui pourrait résulter de ce mariage. A cet avis sont jointes les pièces

justificatives dont il dispose. Quand la légitimation a été constatée après mariage par une décision judiciaire, l'avis est transmis à la diligence du ministère public ou de toute autre autorité publique compétente.

Les avis sont rédigés selon une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la présente Convention. Ces avis ainsi que les pièces jointes sont dispensés de toute légalisation sur les territoires respectifs des Etats contractants.

Article 8

Les extraits de l'acte de naissance d'un enfant légitimé doivent être établis comme s'ils concernaient un enfant légitime, sans faire apparaître la légitimation.

Article 9

L'application du présent Titre n'est pas limitée aux ressortissants des Etats contractants.

TITRE III

Article 10

Au sens de la présente Convention il faut entendre par loi nationale d'une personne, la loi de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel.

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 11

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 13

Chaque Etat pourra, lors de la signature, de la notification ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Tout Etat, qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, qu'il s'engage également à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article produira effet à compter du trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 14

Les réserves visées à l'article 2 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 15

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la

responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 16

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 17

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 10 septembre 1970, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Déclarations de réserve

La *République Fédérale d'Allemagne* déclare, aux termes de l'article 2, alinéas a) et b)*, qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé, mais seulement dans les cas où l'absence de filiation est constatée soit par une décision judiciaire allemande, soit par une décision judiciaire étrangère susceptible d'être reconnue en Allemagne ;
- b) *si selon la loi allemande, le mariage du ressortissant allemand est inexistant.

(NDLR :* au lieu de b) , lire c).)

La *République d'Autriche* déclare, en application de l'article 2, qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé ;
- b) si la loi autrichienne ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire autrichien ;
- c) si la loi autrichienne ne reconnaît pas la validité du mariage d'un ressortissant autrichien.*

(* **NDLR** : texte de la réserve telle qu'elle a été formulée au moment de la notification de la ratification de la Convention.)

A l'occasion du dépôt de l'acte de ratification de la Convention, la République Hellénique a confirmé les réserves formulées lors de la signature et visées à l'article 2, lettres a), b) et c) de la Convention.

La République Italienne déclare, aux termes de l'article 13, qu'elle ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

A l'occasion du dépôt de l'acte de ratification pour le Royaume des Pays-Bas (l'ensemble du Royaume), le Gouvernement des Pays-Bas a fait la réserve que, aux termes de l'article 2, lettres b et c, une légitimation qui satisfait aux dispositions internes de la loi nationale du père ou de la mère ne sera néanmoins pas tenue pour valable aux Pays-Bas et aux Antilles néerlandaises si l'une des parties au mariage qui a pour conséquence la légitimation est ressortissant néerlandais et si, dans le territoire concerné du Royaume, ledit mariage n'a pas été célébré devant l'officier de l'état civil, ou si, dans un pays étranger, ledit mariage n'a pas été célébré selon la loi de ce pays.

La Confédération Suisse déclare, en application de l'article 2, qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé ;
- b) si la loi suisse ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire suisse ;
- c) si la loi suisse ne reconnaît pas la validité du mariage d'un ressortissant suisse.

Au moment de la notification de la ratification de la Convention, la République Turque a déclaré, aux termes de l'article 2, alinéas a, b et c, qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé ;
- b) si la loi turque ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire turc ;
- c) si la loi turque ne reconnaît pas la validité du mariage d'un ressortissant turc.

Domaine territorial de la Convention

Au moment de la notification de la ratification de la Convention, l'Ambassade Royale des Pays-Bas à Berne a précisé que la Convention est applicable au Royaume des Pays-Bas en Europe et aux Antilles néerlandaises (NDLR : y compris Aruba).

Au moment de la notification de la ratification de la Convention, le Gouvernement de la République Française a déclaré, conformément à l'article 15, que les dispositions de la Convention sont applicables à l'ensemble du Territoire de la République Française.

ANNEXE

Avis prévu par l'article 7 de la Convention sur la légitimation par mariage signée à le

Mitteilung nach Artikel 7 des Übereinkommens über die Legitimation durch nachfolgende Ehe, geschlossen in am

Γνωστοποίησης προβλεπομένη υπό του άρθρου 7 τής συμβάσεως επί τής νομιμοποιήσεως διά γάμου, ύπογραφείσης εις

..... τήν

Comunicazione prevista dall'art. 7 della Convenzione sulla legittimazione per susseguente matrimonio firmata a..... il

Kennisgeving ingevolge artikel 7 van de overeenkomst inzake wettiging door huwelijk getekend te op

..... tarihinde da imzalanmış evlenme ile nesep düzeltmesi hakkında ki sözleşmenin 7. maddesiyle öngörülen bildirim.

1	Renseignements concernant les parents de l'enfant Angaben über die Eltern des Kindes Πληροφορία άφορώσαι εις τούς γονείς του τέκωου Notizie sui genitori Gegevens betreffende de ouders van het kind Çocuğun ana babası ile ilgili bilgiler		
1	Lieu et date du mariage Ort und Tag der Eheschließung Τόπος και χρονολογία του γάμου Luogo e data del matrimonio Plaats en datum van het huwelijk Evlenme yeri ve tarihi		
		Père Vater Πατήρ Padre Vader Baba	Mère (*) Mutter Μήτηρ Madre Moeder Ana
2	Nom de famille Familiennamen Έπώνυμον Cognome Familiennaam Soyadı		
3	Prénoms Vornamen Όνόματα Nome Voornamen Adı		
4	Nationalité Staatsangehörigkeit Έθαγένεια Cittadinanza Nationaliteit Vatandaşlığı		(**)
(*)	Nom de Jeune Fille Mädchenname Πατρικόν έπώνυμον αυτής Cognome da ragazza Meisjesnaam Kızlık soyadı		
(**)	Avant le mariage Vor der Eheschließung Πρό του γάμου Prima del matrimonio Voor het huwelijk Evlenme öncesi		

5	<p>Eventuellement lieu et date du précédent mariage Gegebenenfalls Ort und Tag der vorhergehende Ehe Ένδεχομένως τόπος και χρονολογία προηγούμενου γάμου Eventualmente luogo e data del precedente matrimonio Eventueel plaats en datum van het vorige huwelijk Muhtemel önceki evlenmenin yeri ve tarihi</p>	
6	<p>Lieu et date de dissolution de ce précédent mariage par : Décès Divorce Annulation Ort und tag der Auflösung der vorhergehenden Ehe durch : Tod Scheidung (Aufhebung) Nichtigerklärung Τόπος και χρονολογία λύσεως του προηγούμενου τούτου γάμου διά: διαζυγίου θανάτου άκυρώσεως Luogo e data di scioglimento di tale precedente matrimonio per: Decesso Divorzio Annullamento Plaats en datum van ontbinding van dat vorige huwelijk door : Overlijden Echtscheiding Nietigverklaring Bu önceki evlenmenin zeval tarihi ve yeri: Ölümlü Boşanma ile Fesih ve iptali</p>	
<hr/>		
II	<p>Renseignements concernant l'enfant Angaben über das Kind Πληροφορία άφορώσαι τό τέκνον Notizie sul figlio Gegevens betreffende het kind Çocuğa ait bilgiler</p>	
7	<p>Nom de famille (*) Familienname Έπώνυμον Cognome Familiennaam Soyadı</p>	
8	<p>Prénoms Vornamen Όνόματα Nome Voornamen Adı</p>	
<hr/>		
(*)	<p>Avant le mariage des parents Vor der Eheschließung der Eltern Προ του γάμου των γονέων Prima del matrimonio dei genitori Vor het huwelijk van de ouders Ana, babanın evlenmesinden önce</p>	
9	<p>Lieu et date de naissance Geburtsort und -tag Τόπος και χρονολογία γεννήσεως Luogo e data di nascita Plaats en datum van geboorte Doğum yeri ve tarihi</p>	

10	Nationalité Staatsangehörigkeit Ἰθαγένεια Cittadinanza Nationaliteit Vatandaşlığı	Père Vater Πατήρ Padre Vader Baba	Mère Mutter Μήτηρ Madre Moeder Ana
11	Lieu et date de la reconnaissance (**) Ort und Tag der Anerkennung Τόπος καί χρονολογία τῆς ἀναγνώρισεως Luogo e data del riconoscimento da parte di Plaats en datum van de erkenning Tanıma yeri ve tarihi		
(**)	s'il y a lieu zutreffendenfalls Ἐάν ἔλαβε χώραν se del caso eventueel muhtemel		
III	Renseignements concernant la légitimation constatée après mariage par décision judiciaire (*) Angaben über die nach der Eheschließung durch gerichtliche Entscheidung festgestellte Legitimation Πληροφορία ἀφορώσαι τήν νομιμοποίησιν βεβαιουμένην μετά τόν γάμον διά δικαστικῆς ἀποφάσεως Notizie sulla legittimazione dichiarata dopo il matrimonio da una decisione giudiziale Gegevens betreffende de wettiging vastgesteld na het huwelijk bij rechterlijke beslissing Mahkeme kararı ile evlenmeden sonra sabit olmuş nesep düzeltmesine ait bilgiler		
12	Lieu et date de la décision Ort und Tag der Entscheidung Τόπος καί χρονολογία τῆς ἀποφάσεως Luogo e data della decisione Plaats en datum van de beslissing Kararın yeri ve tarihi		
(*)	s'il y a lieu zutreffendenfalls Ἐάν ἔλαβε χώραν se del caso eventueel gereklyorsa		
13	Date de la légitimation Tag der legitimation Χρονολογία τῆς νομιμοποιήσεως Data della legittimazione Datum van de wettiging Nesep düzeltme tarihi	(**)	
IV	Observations 14 Bemerkungen Παρατηρήσεις Osservazioni Opmerkingen Düşünceler		

Lieu	Date	Sceau	Signature
Ort	Datum	Stempel	Unterschrift
Τόπος	Χρονολογία	Σφραγίς	Υπογραφή
Luogo	Data	Timbro	Firma
Plaats	Datum	Zegel	Handtekening
Yeri	Tarihi	Mühür	Imza

Nombre de pièces justificatives annexées

Anzahl der beigegebenen Belege

Αριθμός των συνημμένων δικαιολογητικών εγγράφων

Numero dei documenti giustificativi allegati

Aantal bijgevoegde bewijsstukken

Eklerin sayısı

(acte de mariage; documents de reconnaissance; document de légitimation etc.)

(Heiratsurkunde; Anerkennungsurkunden; Legitimationsurkunde usw.)

(πράξις γάμου έγγραφα αναγνωρίσεως έγγραφων ωμομοποιήσεως κ.τ.λ.)

(Atto di matrimonio, documenti di riconoscimento; documento di legittimazione etc.)

(huwelijksakte; bewijs van de erkenning; bewijs van de wettiging enz.)

(evlenme, tanıma, nesep düzeltmesi belgeleri, varsa diğer belgeler.)

Les renseignements sont écrits en caractères latins, les dates en chiffres arabes, les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année.

Die Angaben werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Zahlen geschrieben; die Monate werden durch eine Zahl gemäß ihrer Stellung im Jahre bezeichnet.

Αί πληροφορίες γράφονται μέ λατινικούς χαρακτήρας, αί χρονολογίαι μέ άραβικούς, οί μήνες παρίστανται δι' άριθμού κατά τήν σειράν των έντός του έτους.

Le notizie sono scritte in caratteri latini, le date in cifre arabe, i mesi sono indicati con un numero secondo la loro progressione nell'anno.

De tekst te stellen in Latijnse letters, de data in Arabische cijfers; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar haar plaats in het jaar.

Bilgiler latin harfleri, tarihler arap harfleriyle, aylar yıl içindeki sıralarına göre rakamla yazılırlar.

(**) lorsque cette date n'est pas celle du mariage

falls dieser Tag nicht der Tag der Eheschließung ist

Όταν ή χρονολογία δέν είναι ή του γάμου

qualora tale data non sia quella del matrimonio

indien deze datum niet met de datum van het huwelijk samenvalt

eğer bu tarih evlenme tarihi değilse

RAPPORT EXPLICATIF

adopté par l'Assemblée Générale de Rome le 9 septembre 1970

L'objet de la présente Convention est de déterminer d'une part, la loi à laquelle la légitimation doit satisfaire pour être valable dans les Etats contractants ; de préciser, d'autre part, les diligences que doivent accomplir les officiers de l'état civil en vue de l'inscription des légitimations dans leurs registres et de l'établissement des extraits d'actes de naissance des enfants légitimés.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. LEGITIMATIONS VISEES PAR LA CONVENTION

La Convention s'applique uniquement à la légitimation par mariage, c'est-à-dire à celle qui -précédée ou non, selon les législations, d'une reconnaissance- résulte directement de la célébration du mariage, comme à celle qui, survenue après cette célébration, nécessite l'intervention d'une décision de justice qui se borne à constater que les conditions légales de la légitimation sont remplies. Dans cette seconde éventualité, il est indifférent pour l'application de la Convention, que la légitimation produise ses effets à partir du mariage ou à partir d'une autre date telle que celle du prononcé ou de la transcription de la décision. La Convention vise aussi bien la légitimation d'un enfant vivant que celle d'un enfant décédé mais qui laisse des descendants auxquels, dans certains pays, cette légitimation profite.

Est exclue du champ d'application de la Convention la légitimation prononcée par décision administrative. Il en est de même de la légitimation prononcée par décision judiciaire lorsqu'une telle décision ne se borne pas à constater un droit, mais implique l'appréciation par le juge de motifs d'opportunité : tel est le cas, dans certains Etats, des "légitimations par adoption" ou de celles prononcées, dans des circonstances exceptionnelles, au profit d'orphelins dont les parents n'étaient pas mariés et n'ont pu l'être, même à titre posthume.

B. PERSONNES ET ETATS CONCERNES PAR LA CONVENTION

I° - Règles de fond (Articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, et 10)

L'article 1^{er} dispose que la légitimation est valable dans chacun des Etats contractants dès lors qu'elle est intervenue, selon les dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère.

L'article 10 précise ce qu'il faut entendre par "Loi nationale" d'une personne : c'est de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel (et qui est généralement la loi de son domicile). Les réfugiés et apatrides sont ceux définis comme tels, soit par les conventions internationales, soit par la loi interne ou l'usage du pays d'asile.

L'article 5 prévoit que les dispositions des articles précédents, relatives aux conditions dans lesquelles les légitimations devront être tenues pour valables, sont applicables à l'égard de tous les Etats, même non contractants. Il résulte de ce texte que les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la Convention constituent désormais des règles de droit international privé uniformes, introduites dans la législation de chacun des Etats contractants et applicables à toute légitimation, indépendamment de la nationalité, du domicile et de la résidence du père, de la mère ou de l'enfant et quel que soit le lieu de naissance de cet enfant ou celui du mariage de ses parents. Le caractère de "loi uniforme" donné aux règles des articles 1er, 2, 3 et 4 fait disparaître l'illogisme qui consiste, dans un même pays, à faire dépendre la validité des légitimations de règles variables : on voit mal pour quelle raison la légitimation d'un enfant ayant une attache dans l'un des Etats contractants serait soumise à la loi nationale de son père ou de sa mère, alors que la légitimation d'un enfant n'ayant de lien avec aucun de ces Etats pourrait être régie par d'autres lois, par exemple celles applicables aux effets du mariage, ou bien encore la loi de l'enfant qui, dans certains cas, peut différer de celle de l'un ou de l'autre parent : dès lors qu'une règle de rattachement est apparue judicieuse, il convient de lui donner une portée générale.

Pour favoriser dans la plus large mesure possible les légitimations, l'article 5 précise que les dispositions de la Convention ne mettent pas obstacle à l'application de règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables à la légitimation : continueront donc à être admises dans l'Etat où elles sont invoquées, les légitimations valables d'après la loi interne ou d'après le droit international privé de cet Etat, même si elles ne remplissent pas les conditions de validité requises par les lois nationales du père et de la mère. Ainsi, lorsque le droit d'un Etat soumet les conditions de la légitimation à la loi du domicile commun des parents et que, dans le

cas d'espèce envisagé, cette loi admet la légitimation, celle-ci sera tenue pour valable, même si elle n'est admise ni par la loi du père ni par celle de la mère.

2° -Règles de forme (Articles 6, 7, 8 et 9)

Ces dispositions d'ordre technique comportent, par leur nature, un champ d'application plus limité que celui des règles de fond. L'article 6, qui oblige l'officier de l'état civil à mentionner la légitimation dans ses registres, suppose réunies deux conditions : que cet officier public soit celui d'un Etat contractant et que l'acte en marge duquel la mention doit être portée ait été dressé ou transcrit par lui ; l'article 7, relatif à la transmission des avis à fin de mention, n'est applicable qu'autant que l'acte de mariage des parents et l'acte de naissance de l'enfant ont été dressés ou transcrits dans deux Etats contractants ; l'article 8, relatif au contenu des extraits de l'acte de naissance de l'enfant légitimé, n'oblige que les dépositaires exerçant leurs fonctions dans les Etats contractants.

II. REGLES DE RATTACHEMENT POSEES PAR LA CONVENTION

A. LE PRINCIPE (Article 1^{er})

La Convention ayant pour objet de favoriser la validité des légitimations, une règle libérale a été posée à ce dessein: il suffit qu'une légitimation soit intervenue conformément à la loi nationale de l'un au moins des deux auteurs de l'enfant, pour qu'elle soit valable. La loi nationale de l'un des parents a été préférée à la loi qui régit les effets du mariage, celle-ci étant parfois difficile, en fait, à déterminer; il est apparu, en outre, inutile d'ajouter une troisième option, qui serait la loi nationale de l'enfant tant sont exceptionnels les cas où l'enfant a un statut personnel différent à la fois de celui de son père et de sa mère.

Le texte de l'article 1^{er}, visant "les dispositions de droit interne de la loi nationale", exclut par là même l'application des règles de droit international privé. On évite ainsi le retour à une loi interne unique, qui pourrait être défavorable à la légitimation: il n'est pas rare, en effet, que la loi de l'un des parents (dont les dispositions internes admettent, par hypothèse, la légitimation), renvoie à la loi interne de l'autre parent, qui la prohibe.

L'examen de la validité d'une légitimation peut conduire à l'examen préalable de la validité des reconnaissances de paternité et de maternité (lorsqu'elles sont exigées), comme à celui de la validité (ou tout au moins du caractère putatif) du mariage des parents. On peut déduire de l'article 1^{er} de la Convention que ces questions sont également régies par la loi nationale du père ou de la mère: il suffit donc que, d'après cette loi, le mariage et la filiation remplissent les conditions requises pour servir de base à une légitimation valable. Toutefois en raison du caractère préalable qu'ils attribuent à ces questions, certains pourront être amenés à considérer la loi nationale au sens large, c'est-à-dire en y comprenant les règles de droit international privé. De toute manière le but de la Convention est d'appliquer cette loi dans le sens le plus favorable à la légitimation.

Il convient de rappeler que, dans les pays où les reconnaissances, préalables ou concomitantes au mariage, sont obligatoires en vue de la légitimation, cette exigence constitue une question de fond de la légitimation. Un enfant ne serait donc pas légitimé, au sens de la Convention, à défaut de semblables reconnaissances qui seraient exigées aussi bien par la loi nationale de son père que par celle de sa mère. En revanche, la légitimation serait valable, même à défaut de reconnaissances expresses, dès lors que la loi nationale du père ou celle de la mère ignorerait cette condition.

La Convention ne contient aucune solution particulière de conflit relative aux conditions de forme et aux effets de la légitimation: le droit commun s'applique. Ainsi, les pays qui connaissent l'"acte de légitimation" continueront à établir cet acte, selon le "lex loci actus"; de même, l'indication de la légitimation dans les registres de l'état civil du lieu de naissance sera portée suivant les formes locales: transcription de l'acte de légitimation, s'il en existe, ou simple mention en marge de l'acte de naissance, ou encore transcription et mention.

B. LES LIMITATIONS (Articles 2, 3 et 4)

L'option très libérale proposée à l'article 1^{er} appelait certains correctifs, qui sont énoncés à l'article 2.

Cette disposition permet aux Etats contractants de se réserver "le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable" dans l'un ou certains des quatre cas énumérés par cet article, lorsque leur loi interne prohibe la légitimation dans le cas envisagé. Le sens de cette formule doit être précisé:

- *Si l'Etat considéré n'exprime aucune réserve, ses autorités locales (tribunaux, administration, officiers de l'état civil...) devront reconnaître les légitimations dès lors qu'elles satisfont aux seules conditions posées à l'article 1^{er}. Dans un tel Etat, par exemple, la légitimation d'un enfant adultérin ne pourra être écartée, même au nom de l'ordre public, si elle est valable d'après la loi nationale du père ou celle de la mère.*
- *Si l'Etat exprime une ou plusieurs réserves, il n'en résultera pas que les légitimations concernées par ces réserves devront, d'emblée et de manière inéluctable, être rejetées. Le texte, en effet, ne dispose pas que les Etats pourront déclarer qu'ils n'admettent pas les légitimations visées par leurs réserves: il leur offre seulement la possibilité de se ménager le droit de ne pas les admettre.*

Les quatre cas dans lesquels des réserves peuvent être formulées sont limitatifs.

a) L'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé.

Certains Etats admettent la légitimation d'enfant qui, biologiquement, ne sont pas issus de ceux qui les ont légitimés. Si la loi interne d'un Etat s'oppose à de telles légitimations, leur validité dans cet Etat peut être déniée, alors même qu'elles satisferaient aux conditions posées à l'article 1^{er}. C'est d'après la loi interne de l'Etat considéré que sera examiné et décidé si l'enfant est ou non issu de ceux qui l'ont légitimé.

b) Le mariage des parents, quelle que soit leur nationalité, célébré dans l'Etat où la légitimation est invoquée, est nul ou inexistant dans ledit Etat.

Dans certains Etats contractants, l'annulation du mariage n'affecte pas la validité de la légitimation que l'union avait entraînée, même lorsque les deux époux étaient de mauvaise foi, dans d'autres l'"effet légitimant" du mariage ne subsiste que si l'un au moins des époux était de bonne foi. Il a paru nécessaire de permettre à ces derniers Etats de ne pas reconnaître une légitimation que l'annulation du mariage a fait disparaître, lors même que, d'après la loi nationale du père ou de la mère, cette légitimation subsisterait. Il en est de même lorsque le mariage est considéré comme nul de plein droit ou comme inexistant au regard de la loi du pays où il a été contracté.

c) Le mariage des parents, dont l'un au moins est ressortissant de l'Etat où la légitimation est invoquée, est nul ou inexistant dans cet Etat.

Si d'après la loi de l'Etat considéré, la nullité ou l'inexistence du mariage entraîne celle de la légitimation, celle-ci -bien que subsistant d'après la loi du père ou celle de la mère- pourra, comme dans le cas précédent, ne pas être reconnue par ledit Etat.

A la différence de la situation visée au paragraphe b), il est indispensable que l'un au moins des parents soit ressortissant de cet Etat : en effet, le mariage nul ayant été célébré à l'étranger, l'ordre public est moins directement intéressé à ce que la nullité du mariage entraîne celle de la légitimation ; pour que l'atteinte à l'ordre public soit d'une gravité suffisante, il importe en ce cas que l'union concerne des nationaux, ou, à tout le moins, un national.

d) L'enfant est adultérin à l'égard de l'un au moins de ses parents, qui se trouve être ressortissant de l'Etat où la légitimation est invoquée.

Les lois de chacun des Etats contractants sont plus ou moins libérales en ce qui touche la possibilité de légitimer les enfants adultérins. Une légitimation, valable d'après la loi du père ou celle de la mère, pourra donc être déclarée non avenue dans l'Etat contractant où elle est invoquée et qui a exprimé la réserve, mais à une double condition (indépendamment de la condition générale que la loi interne de cet Etat prohibe la légitimation dans l'espèce envisagée):

- *que l'un au moins des auteurs de l'enfant soit ressortissant de cet Etat (il ne suffirait pas qu'il soit ressortissant d'un autre Etat, qui lui-même prohiberait la légitimation);*
- *que l'enfant soit adultérin par rapport à ce même auteur (ainsi ne pourrait être repoussée la légitimation d'un enfant adultérin "a matre" au motif que la loi interne prohibe, dans la situation juridique considérée, une semblable légitimation, si la mère adultère n'est pas ressortissante de l'Etat et alors même que le père est citoyen dudit Etat).*

En vue d'assurer l'application effective de la Convention et d'écartier toute interprétation extensive de la notion d'ordre public, l'article 3 précise que la validité d'une légitimation conforme aux dispositions de l'article 1^{er} ne pourra être déniée, "même au nom de l'ordre public" dans d'autres conditions que celles prévues par l'article 2.

La question de savoir si une légitimation sera ou non admise dans un Etat déterminé peut d'abord se poser lors d'une instance judiciaire, tendant à faire déclarer la validité ou la nullité de cette légitimation ; mais il peut également s'agir d'une contestation s'élevant en dehors de tout procès: ainsi, lorsque l'officier de l'état civil invité à porter la mention de la légitimation, estime que celle-ci est manifestement irrégulière, il peut refuser de prêter son ministère sans être tenu de prendre l'initiative d'une instance. Qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire, la contestation ne pourra, bien entendu, être soulevée que si la légitimation ne répond pas aux conditions posées à l'article 1^{er} ou si l'on se trouve dans un cas de contestation prévu à l'article 2 et visé dans la "réserve".

Enfin il convient de signaler qu'aux termes de l'article 4 de la Convention "les décisions intervenues dans les litiges engagés en application de l'article 2 " n'ont qu'une portée limitée, puisqu'elles "ne peuvent être invoquées que sur le territoire de l'Etat contractant où elles ont été rendues". Cette disposition déroge à la règle habituelle d'après laquelle les Etats peuvent reconnaître, soit de plein droit, soit à la suite d'une procédure de reconnaissance ou d'exequatur, les décisions rendues à l'étranger. Une telle dérogation est favorable à l'efficacité des légitimations; elle est conforme à l'esprit de la Convention qui veut que soient en principe reconnues dans les Etats contractants les légitimations satisfaisant à la loi prévue à l'article 1^{er}.

III. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION - REGLES A OBSERVER PAR LES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

A. INSCRIPTION DES LEGITIMATIONS DANS LES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL (article 6)

Il est très nettement indiqué, à l'article 6, que l'inscription ne peut être, d'une manière générale, subordonnée à aucune procédure judiciaire de "reconnaissance" de la légitimation (et encore moins à aucune décision d'exequatur). La légitimation ne résulte en effet ni d'un jugement, ni d'une décision administrative assimilable à un jugement, mais bien du seul mariage des parents d'un enfant naturel. Même lorsqu'il s'agit d'une légitimation "post nuptias", le jugement qui intervient alors n'opère pas légitimation: il se borne à la constater en vérifiant qu'elle remplit les conditions légales. En pareil cas, aucune "reconnaissance" du jugement ne peut donc être davantage exigée, préalablement à l'inscription de la légitimation. Il convient de signaler que dans l'hypothèse où l'officier de l'état civil refuserait d'opérer la mention d'une légitimation dont il contesterait -pour motif qu'il lui appartient de préciser- la validité, il serait loisible aux parties intéressées de l'assigner devant la juridiction compétente, qui déciderait alors s'il y a lieu ou non de tenir la légitimation pour valable et d'en opérer l'inscription sur les registres.

La légitimation répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er} doit (sous réserve de l'application de l'article 2) être inscrite sur les registres de l'état civil où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit. Dans la plupart des Etats contractants, cette inscription se fera par voie de mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance; dans d'autres, par voie de transcription d'un "acte de légitimation"; transcription et mention marginale pourront aussi se cumuler. La Convention, en tout cas, n'entend modifier en rien les formes à observer qui demeurent régies par la "lex loci actus".

La procédure d'inscription varie selon l'étendue des pouvoirs reconnus aux officiers de l'état civil par les Etats membres.

Dans les Etats où l'officier de l'état civil procède aux inscriptions de sa propre autorité, il devra vérifier lui-même si la légitimation répond aux conditions posées à l'article 1^{er} et n'est pas exclue par l'effet des réserves prévues à l'article 2. Le plus souvent, cette vérification ne présentera aucune difficulté (notamment, lorsque l'un des parents sera ressortissant de l'Etat où la légitimation doit être inscrite et que la loi interne de cet Etat permettra une telle légitimation). Si l'officier de l'état civil n'est pas certain de la validité de la légitimation, il en référera à son autorité de contrôle (parquet, juge des tutelles, autorité fédérale, etc.). Cette autorité sera à même -en consultant, notamment, le fichier de documentation de la CIEC- de vérifier si la légitimation répond ou non aux conditions posées par la Convention; au besoin (mais à titre exceptionnel) un certificat de coutume pourrait être réclamé.

Dans d'autres Etats membres, la vérification préalable sera faite par une autorité autre que l'officier de l'état civil: celui-ci se bornant alors à l'inscription matérielle. En vertu des règles de procédure interne, cette vérification incombe à une autorité judiciaire ou administrative. La décision de cette autorité ne constitue pas une procédure de reconnaissance selon l'alinéa 2 de l'article 6. En effet, ces autorités ne vérifient rien d'autre que ce que l'officier de l'état civil fait lui-même lorsqu'il agit de sa propre autorité.

B. AVIS AUX FINS DE MENTION (article 7)

Pour donner à la Convention une plus grande efficacité pratique, l'article 7 dispose que si le mariage des parents a été célébré et la naissance de l'enfant enregistrée dans des Etats contractants différents, l'officier de l'état civil du lieu du mariage (ou toute autre autorité locale compétente) devra, d'une manière systématique, envoyer à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit, un avis en vue de la mention de la légitimation.

Si l'acte de naissance a été dressé en un lieu et transcrit en un autre lieu, il convient que l'avis soit adressé aux deux administrations.

L'article 7 concerne aussi bien l'état civil local que l'état civil consulaire: si le mariage a été célébré au consulat, l'avis à fin de mention sera adressé par le consul.

La question s'est posée à la Commission de savoir si l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage devait, avant d'envoyer l'avis, s'assurer que les conditions de la légitimation étaient remplies. Afin d'éviter un double contrôle -au départ et à l'arrivée- il a été décidé que la vérification serait faite seulement par l'officier de l'état civil où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit. C'est en effet en ce lieu que la légitimation de l'enfant sera concrétisée par une mention qui modifiera les énonciations de son acte de naissance (articles 5 et 6 combinés). Lors du mariage, il suffira donc que les époux (à la demande, le cas échéant, de l'officier de l'état civil), déclarent qu'ils ont un ou des enfants communs, dont l'acte de naissance a été dressé ou transcrit dans un autre Etat contractant, pour que l'avis soit envoyé.

Les avis sont transmis, en principe, directement d'officier de l'état civil (ou autre autorité compétente) à l'officier de l'état civil par voie postale ou éventuellement par la voie diplomatique.

Les avis sont rédigés, d'une manière uniforme, sur une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la Convention; pour éviter deux formules, il a paru plus simple d'employer l'unique formule plurilingue, même lorsque le pays d'envoi et celui de réception ont la même langue. Il est loisible à chaque Etat contractant d'ajouter, sur les formules, d'autres langues que celles des Etats membres de la CIEC.

Afin de faciliter le contrôle de la validité de la légitimation, l'officier de l'état civil qui envoie l'avis doit y joindre "les pièces justificatives dont il dispose". Il s'agit de l'extrait de l'acte de mariage et des pièces annexées à l'acte de mariage (actes de naissance des époux, éventuellement actes de reconnaissance de l'enfant, certificats de nationalité, certificats de coutume, s'il y a lieu). La traduction de ces documents n'est pas exigée, mais il serait souhaitable que les extraits d'actes de naissance et de mariage fussent établis, conformément à la convention du 27 septembre 1956 conclue entre divers Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, sur des formules plurilingues. Ces documents peuvent être envoyés en copies ou photocopies certifiées conformes, si l'officier de l'état civil ne doit pas se dessaisir des originaux.

C. REDACTION DES EXTRAITS D'ACTES DE NAISSANCE DES ENFANTS LEGITIMES (article 2)

Dans de nombreux Etats contractants, les actes de naissance donnent lieu à la délivrance de copies littérales et d'extraits. Les premières ne sont le plus souvent délivrées qu'à des personnes déterminées (enfants ou proches parents, autorité judiciaire, etc...) ou sur autorisation; les seconds (plus ou moins complets et qui, généralement, ne révèlent pas la nature de la filiation) sont en principe remis à tout intéressé. Il n'est pas souhaitable, en effet, que des tiers puissent, par la copie littérale des actes, découvrir la filiation naturelle de l'enfant. La Convention laisse à la loi interne de chaque Etat le soin de décider qui peut obtenir des copies littérales.

La Convention tient compte de cette distinction en ce qui touche la délivrance des copies et extraits de l'acte de naissance d'un enfant légitimé : les extraits, à la différence des copies littérales, devront être rédigés comme s'ils concernaient un enfant légitime ("X...né de Y et de Z son épouse" et non: "X..., né de Y et de Z, qui l'ont légitimé")